

ARTICLE V^{me}.

Les troupes qui tiennent la campagne leveront leurs camps, marcheront tambour battant, armes, bagages, et avec leur artillerie, pour se joindre à la garnison de Montréal et auront en tout le même traitement.—“ Ces troupes doivent comme les autres mettre bas les armes.”

ARTICLE VI^{me}.

Les sujets de sa Majesté Britannique et de sa Majesté très Chretienne, soldats, miliciens ou matelots, qui auront déserter ou laissé le service de leur souverain, et porté les armes dans l'Amérique septentrionale, seront de part et d'autres pardonnés de leurs crimes ; ils seront respectivement rendus à leur patrie, si non ils resteront chacun où ils sont, sans qu'ils puissent être recherchés ni inquiétés.—“ Refusé.”

ARTICLE VII^{me}.

Les magasins, l'artillerie, fusils, sabres, munitions de guerre et généralement tout ce qui appartient à sa Majesté très Chretienne, tant dans les villes de Montréal et Trois-Rivieres que dans les forts et postes mentionnés en l'article 3^{me}. seront livrés par des inventaires exacts aux Commissaires qui seront préposés pour les recevoir au nom de sa Majesté Britannique ; il sera remis au Marquis de Vaudreuil des expéditions en bonne forme des dits inventaires.—“ C'est tout ce qu'on peut demander sur cet article.”

ARTICLE VIII^{me}.

Les Officiers, soldats, miliciens, matelots et même les sauvages, détenus pour cause de leurs blessures ou maladie, tant dans les hôpitaux que dans les maisons particulières, jouiront des privilèges du Cartel et seront traités conséquemment.—“ Les malades et blessés seront traités de même que nos propres gens.”

ARTICLE IX^{me}.

Le Général Anglois s'engagera de renvoyer chez eux les sauvages indiens et mo-raigans qui font nombre de les armées, d'abord après la signature de la présente capitulation ; et cependant, pour prevenir tout désordre de la part de ceux qui ne seroient pas partis, il sera donné par ce général des sauve-gardes aux personnes qui en demanderont tant en ville que dans les campagnes.—“ Le premier refusé ; il n'y a point eu des cruautés commises par les sauvages de notre armée, et le bon ordre sera maintenu.”

ARTICLE X^{me}.

Le général de sa Majesté Britannique garrantira tout désordre de la part de ses troupes, les assujettira à payer les dommages qu'elles pourroient faire tant dans les villes que dans les campagnes.—“ Répondu par l'article précédent.”

ARTICLE XI^{me}.

Le Général Anglois ne pourra obliger le marquis de Vaudreuil de sortir de la ville de Montréal avant le ~~_____~~ et on ne pourra loger personne dans son hôtel jusqu'à son départ. M. Le Chevalier de Lévis commandant les troupes de terre, les officiers principaux et majors des troupes de terre et de la Colonie, les ingénieurs, officiers d'artillerie et commissaires des guerre, resteront